LUZARCHES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Services techniques
N°ANP2026-270

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°ANP2026-270

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

1 PLACE DE LA REPUBLIQUE DU 12 NOVEMBRE 2026 AU 12 JANVIER 2027 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles **L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1** ;
- **Vu** le Code de la route, notamment ses articles **R. 110-2, R. 411-8, R. 417-10**,
- **Vu** le Code pénal,
- **Vu** le Code de voirie routière,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,
- **Vu** les arrêtés municipaux règlementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Luzarches
- **Vu** la demande en date du 22 juillet 2026, de la **société CORETEL EQUIPEMENT sise 26 avenue de l'Ile Saint-Martin 92894 Nanterre.**

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de raccordement électrique collectif ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier ;
Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la règlementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier.

ARRETE

Article 1er : Du **12 novembre 2026 au 12 janvier 2027**, de **8 h 00 à 17 h 00**, dans le cadre de travaux de raccordement électrique collectif.

- L'emprise de la chaussée est réduite au droit du chantier ;
- La circulation est alternée par feux tricolores ou, si les nécessités du chantier l'imposent manuellement ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h

Article 2 : le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier.

Article 3 : tout autre véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du chantier. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et de la maintenir de façon permanente, en bon état et procède également à son enlèvement à la fin du chantier sous son contrôle.

Celui-ci est responsable de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du lieu impacté **au minimum 48h à l'avance, sur des supports conformes**. Il est strictement interdit de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville.

Article 6 : Le pétitionnaire décharge expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Article 7 : la présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.
En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise a :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- le Chef de Service de la Police Municipale ;
- SIGIDURS
- SDIS
- La Société CORETEL EQUIPEMENT

Article 9 : Monsieur le maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, ou tout agent de la Force Publique, dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

MAIRIE DE LUZARCHES (Val d'Oise)

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 05 novembre 2026

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :